PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 254-001

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes de Clumanc, Tartonne et Moriez préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection

- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau

- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération

en vue de la mise en conformité des captages des sources de Balune, de Bayeux, de l'Estail à Clumanc et des sources du Carton, de la Clue de la Peine, de la Sapée, de la Clappe, des Faïsses, de la Peine, de Roche Tourelle à Tartonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Office National des Forêts en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 27 avril 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 22 juin 2023 ;

VU les avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 6 juin 2023 relatifs aux captages de Balune, de Bayeux, de l'Estail, du Carton, des Clappes, des Faïsses, de Roche Tourelle, de la Peine et de la Sapée ;

VU la délibération n°2023-033 du conseil municipal de la commune de Tartonne du 14 juin 2023 ;

VU la délibération n°2023-44 du conseil municipal de la commune de Clumanc du 11 mai 2023 ;

VU les délibérations n°2023-03-19 et n°2023-03-20 du conseil communautaire de la communauté de communes Provence-Alpes-Verdon du 27 juin 2023 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 5 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000061/13 du 25 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est procédé à une enquête publique durant 16 jours consécutifs, du 11 octobre 2023 2023 à 9h au 26 octobre 2023 à 12h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de Balune, de Bayeux, de l'Estail à Clumanc et des sources du Carton, de la Clue de la Peine, de Roche Tourelle, de la Sapée, de la Clappe, des Faïsses à Tartonne ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les débits maximaux annuels envisagés sont indiqués dans le tableau suivant :

Source	Débit maximal annuel (m^3)
Balune	74 300
Bayeux	8 400
L'Estail	21 300
Les Cartons	9 500
Les Clappes	4 000 (amont) 4 000 (aval)
Les Faïsses	10 500 (amont) 10 500 (aval)
La Sapée	9 500
La Peine	23 000
Roche-Tourelle	9 500

La source de Balune est située à 1,3 km au sud-est du Hameau du Gion dans le ravin de Balune. Le captage se présente sous la forme d'un regard en béton fermé par une plaque métallique à ras du sol. Le périmètre de protection immédiat envisagé a une surface d'environ 833 m² et concerne la parcelle n°53 section C. Le périmètre de protection rapproché d'une superficie de 62 ha concerne les parcelles n°53 pour partie (pp), 54, 194pp, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 225, 226, 227, 228, 229pp, 465, 479pp, 480pp, 483, 484pp section C de la commune de Clumanc

La source de Bayeux est située à 700 mètres au Sud du Hameau des Nèbles dans le ravin de Bayeux. Le captage se présente sous la forme d'un regard en béton fermé par une plaque métallique. Le périmètre de protection immédiat concernerait les parcelles n°558 et n°60 section D ainsi qu'une partie du ravin non cadastré entre les deux parcelles et aurait une surface de 106 m² environ. Le périmètre de protection rapproché aurait une superficie totale de 19,4 ha environ et concerne les parcelles 28, 29pp (pour partie), 31, 32, 33, 33, 34, 35, 36pp, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 56, 57, 58, 59, 60pp, 558pp, 559 section D de la commune de Clumanc.

La source de l'Estail se situe au lieu-dit des Molieyrettes à 1,2 km à l'Est du hameau de Laubre. Le captage se présente sous la forme d'un regard en béton fermé par une plaque métallique à ras du sol. Le périmètre de protection immédiat d'environ 292 m² concerne les parcelles n°1590 et 1591 section B ainsi qu'une partie du ravin non cadastré entre les deux parcelles. Ces terrains privés devront être acquis par la commune de Clumanc. Le périmètre de protection rapproché d'une superficie d'environ 18,9 ha concerne les parcelles n°1590pp, 1591pp, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596pp, 1602pp, 1603, 1604, 1612pp, 1613, 1614, 1615, 161, 1617, 1618, 1619pp, 1620pp section B.

La source du Carton se situe au lieu-dit du Carton à 3,2 km au Nord-Nord-Ouest du hameau des Blancs. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée accolée au rocher et fermées par une porte métallique. Le captage est accessible par une passerelle à flanc de rocher. Les périmètres de protection immédiate rapproché et éloigné concernent uniquement la parcelle n°1 section ZD pour une surface d'environ 10 000 m² pour le périmètre de protection immédiat et une surface de 44,7 ha environ pour le périmètre de protection rapproché.

La source des Clappes (amont) se situe à environ 500 mètres au Nord-Est du hameau de Viable. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat a une surface de 703 m² concerne la parcelle n°9 section ZB propriété de la commune de Tartonne. Le périmètre de protection rapproché s'étend sur une surface de 10,9 ha environ et concerne pour partie les parcelles n°9 et 10 section ZB de la commune de Tartonne.

La source des Clappes (aval) se situe à environ 200 mètres au Sud-Sud-Ouest du captage de Clappes (amont). Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle n°461 section ZB pour une surface de 564 m². Le périmètre de protection rapproché a une surface de 14,2 ha environ et conerne les parcelles n°9, n°10pp (pour partie), n°72pp, n°89, n°461pp section ZB de la commune de Tartonne.

La source des Faïsses (amont) se situe au lieu-dit « Coueste Jouane » à environ 630 mètres au Nord-Est du hameau du Petit Defens. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat envisagé concerne uniquement la parcelle n°67 section ZC, propriété de la commune de Tartonne, d'une surface de 567 m². Le périmètre de protection rapproché concerne uniquement la parcelle n°67 section ZC pour partie pour une surface de 21,8 ha environ.

La source des Faïsses (aval) se situe au lieu-dit « Coueste Jouane » à environ 130 mètres au Sud-Ouest du captage de Faïsses (amont). Le captage se présente sous la forme d'un regard situé à ras du sol. Le périmètre de protection immédiat serait situé sur la parcelle n°67 section ZC pour une surface de 916 m². Le périmètre de protection rapproché concernerait la parcelle n°67 section ZC pour partie pour une surface de 21,8 ha environ.

La source de la Sapée se situe au lieu-dit « Coueste Jouane » à environ 2,2 km au Sud-Est du chef-lieu de la commune de Tartonne. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat de 649 m² concernerait uniquement la parcelle n°67 section ZC pour partie, propriété de la commune de Tartonne. Le périmètre de protection rapproché serait sur les parcelles n°26pp (pour partie), n°27pp, n°42pp et n°67pp section ZC de la commune de Tartonne pour une surface de 51,2 ha.

La source de la Peine se situe au lieu-dit « La Faye » à environ 800 mètres au Sud-Est du hameau de la Peine. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection serait situé sur la parcelle n°437 section ZB pour partie ainsi qu'une partie du ravin non cadastré adjacent pour une surface de 625 m². Le périmètre de protection rapproché serait situé sur les parcelles n°20 et n°21 section ZA, n°437 et n°439 section ZB de la commune de Clumanc pour une superficie totale de 8,4 ha.

La source de Roche-Tourelle se situe au lieu-dit « La Faye » à environ 350 mètres à l'Est du hameau de la Peine. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat d'environ 835 m² concerne la parcelle n°437 section ZB pour partie de la commune de Clumanc ainsi qu'une partie du ravin adjacent non cadastré. Le périmètre de protection rapproché concernerait les parcelles n°437 et n°438 section ZB pour parties de la commune de Clumanc pour une surface de 18,8 ha environ.

Les périmètres de protection des captages instaurés conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;

- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;

- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Clumanc (La Ciné, 04330 Clumanc) ou en mairie de Tartonne (Plan Chaude, 04330 Tartonne).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Clumanc et Tartonne pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

En mairie de Tartonne le mercredi de 8h à 12h et le vendredi de 9h à 13h (sauf jours fériés).
En mairie de Clumanc du lundi au mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, du jeudi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, le samedi de 8h à 12h (sauf jours fériés).
En mairie de Moriez les mardis et jeudis de 8h30 à 12h.

ARTICLE 4 : Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Clumanc et de Tartonne pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Clumanc (La Ciné, 04330 Clumanc) ou en mairie de Tartonne (Plan Chaude, 04330 Tartonne) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Clumanc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 16 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

- Le 26 octobre 2023 de 9 h à 12 h

Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Tartonne afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 11 octobre 2023 de 9 h à 12 h

- Le 20 octobre 2023 de 9 h à 12 h

Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Moriez afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 12 octobre 2023 de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Clumanc.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 3 octobre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de la commune de Clumanc, Tartonne et Moriez dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 3 octobre 2023 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 11 octobre 2023 et le 18 octobre 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Clumanc, Tartonne et Moriez sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- aux Mairies de Clumanc, Tartonne et Moriez pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux de Clumanc, Tartonne et Moriez, la communauté de commune Alpes-Provence-Verdon sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal des communes de Clumanc, Tartonne et Moriez.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Clumanc, Tartonne et Moriez et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Clumanc pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, les maires de Clumanc, Tartonne et Moriez, le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,

Marie-Paule DEMIGUEL